

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 15612

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 06 août 1996 ;

VU la demande formulée le 19 juin 2003 par la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, transmise par bordereau préfectoral du 4 juillet 2003, en vue d'être autorisée à créer une plate-forme de stockage et de broyage de bois située sur la Z.I. des Guerlandes, sur le territoire de la commune de BASSENS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2003 prescrivant une enquête publique dans la commune de BASSENS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les réponses de l'exploitant apportées le 2 mars 2004 à la synthèse administrative et technique de l'Inspection des Installations Classées du 13 février 2004 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 17 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT notamment que les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie au sein des installations permettent d'assurer la protection de l'environnement et des riverains ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, dont le siège social est route de Morcenx, 40 110 ARENGOSSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, sur les parcelles 470p, 471p, 493p de la Zone Industrielle des Guerlandes à BASSENS (33530), des installations de stockage et de broyage de bois.
Les activités sont définies et décrites selon les rubriques correspondantes se trouvant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Tableau de classement

Les activités exercées sur le site de BASSENS relèvent des rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	REGIME	REDEVANCE
Station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées	C = 30 000 t/an	167 A 167 C	A	2 5
Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance installée	P = 300 kW	2260.1°	A	3
Dépôts de bois Quantité stockée	Q = 15000 m3	1530-2°	D	
Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne de fioul domestique de 3 m ³	1432	NC	
Distribution de liquides inflammables	1 pompe de 3 m ³ /h	1434	NC	

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

2.2.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1530 figurant dans le tableau visé à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1 - Description

L'activité de la plate-forme, constituée d'une aire imperméabilisée entourée d'une enceinte d'équerres en béton, de BASSENS se décompose comme suit :

- ⇓ réception des déchets de bois bruts non traités, livrés directement par les collectivités locales, les producteurs de déchets ou indirectement par des prestataires. Stockage maximum : 1000 tonnes soit environ 3000 m³ ;
- ⇓ broyage et déferraillage primaire de ces déchets. Stockage maximum du broyât primaire : 1000 tonnes soit 2000 m³ environ ;
- ⇓ fabrication de plaquettes papetières
- ⇓ expédition du broyât primaire vers le centre d'affinage SEOSSE à SAINT-LON-LES-MINES ;
- ⇓ stockage des rebuts de tri : bennes de 15 m³ (plastiques, cartons, ferrailles).

Une cuve de fioul domestique de 3 m³ est située en dehors de la plate-forme.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT

Sous un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées, dans le mois qui suit la remise par l'organisme du document de récolement à l'exploitant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en juin 2003 et complété en mars 2004 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

5.2 - Périodes de fonctionnement

La plage horaire de fonctionnement est de 7h à 19h du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin pour la réception des bois bruts uniquement.

5.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Il veille notamment à ce que les tas de bois ne dépassent pas la hauteur de 4 mètres matérialisée par les équerres en béton.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

5.4 - Hygiène et sécurité du Travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II -titre III- (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les précautions à prendre lors d'intervention humaine à l'intérieur des cellules de stockage,
- les fiches de données de sécurité des produits,

- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques et la manipulation de produits dangereux,
- les entreprises extérieures.

5.5 - Modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- un changement dans la nature des produits stockés;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, études spécifiques complémentaires, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

5.7 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.8 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans le Code de l'Environnement rendra nécessaire.

7.2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 – INCIDENTS/ACCIDENTS

8.1 - L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

8.2 - Il est tenu également de consigner dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie.

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées par ses activités,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 10 – AMPLIATION - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BASSENS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION.

Fait à BORDEAUX, le 13 JUL. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUFUY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques éventuelles...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Réservoirs

3.2.1 - Les réservoirs aériens éventuels doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES REJETS

4.1 - Identification des effluents

Ils sont exclusivement constitués d'eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées de stockage.

Les eaux pluviales sont amenées par une pente du terrain de la plate-forme vers un point bas où elles sont dirigées vers un réseau enterré. Elles transitent ensuite gravitairement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent l'Estey de Flouquet.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 ou NFT 90203

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

6.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

6.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de déchets (bois, poussières....) sur les voies publiques (envols, chutes..).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

Les matériels émetteurs de poussières doivent être équipés d'une captation de l'air poussiéreux avec rejet extérieur.

ARTICLE 8 : BRULAGE - INCINERATION

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 10 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Toutes directions	60	50

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 13 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 : ADMISSION DES DECHETS

14.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

14.1.1 - Refus

Une procédure spécifique à la réception des déchets doit permettre de contrôler l'absence des déchets suivants qui sont interdits sur la plate-forme :

- ordures ménagères brutes,
- déchets toxiques,
- déchets chimiques,
- déchets radioactifs,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets explosifs,
- déchets spéciaux,
- déchets liquides,
- déchets biologiques ou pathogènes,
- déchets fermentescibles autres que végétaux,
- déchets pulvérulents,
- déchets évolutifs ou non stabilisés.

Tout refus doit être immédiatement signalé au producteur du déchet.

Toute constatation d'anomalie doit faire l'objet d'un rapport transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ; le lot de déchets concerné doit alors être dirigé par l'exploitant selon les règles en vigueur vers des installations autorisées à le traiter en application de la législation en vigueur.

14.1.2 - Acceptation :

Seuls sont admis sur le centre, les déchets composés en quasi-totalité de bois, provenant de collecte sélective des ordures ménagères et des déchetteries, des entreprises et des chantiers de démolition.

Ces déchets sont classés dans la nomenclature des déchets (avis du 11/11/1997) suivant les rubriques figurant dans le tableau ci-après :

03 00 00 - DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS
03 01 00 - Déchets provenant de la transformation du bois
03 01 03 - Copeaux, chutes, déchets de bois ...
15 00 00 - EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE
15 01 00 - Emballages
15 01 03 - Emballage en bois
17 00 00 - DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITON
17 02 00 - Bois, verre et matières plastiques
17 02 01 - Bois
19 00 00 - DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS
19 05 00 - Déchets de compostage
19 05 01 - Fraction non compostée de déchets municipaux et assimilés
20 00 00 - DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS
20 01 00 - Fractions collectées séparément
20 01 07 - Bois
20 02 00 - Déchets de jardins et de parcs
20 02 03 - Autres déchets non compostables
20 03 00 - Autres déchets municipaux
20 03 01 - Déchets municipaux en mélange

La quantité maximale de déchets de bois "bruts" présente sur le site est limitée à 1000 tonnes.

La quantité maximale de broyat primaire présente sur le site est limitée à 1000 tonnes.

Les déchets traités et produits sur le centre sont dirigés vers le site SEOSSE de SAINT-LON-LES-MINES pour y subir les transformations suivantes :

- ✓ affinage et déferraillage du broyat primaire
- ✓ tri du broyat affiné
- ✓ acheminement des différentes qualités de broyat vers les industries du recyclage.

Lors de l'acceptation sur le centre de BASSENS une attention particulière doit être apportée aux déchets de bois traités, peints, vernis ou encollés.

Ces déchets ne sont pas admis en installations de combustion et ne peuvent être intégrés dans les filières de valorisation (panneaux de particules, pâte à papier) qu'avec l'autorisation expresse de ses utilisateurs, notamment en ce qui concerne la présence de produits de traitement de bois à base de composés chlorophénoliques.

Outre les véhicules appartenant à l'exploitant, l'accès au centre est réservé aux entreprises ayant établi un contrat avec l'exploitant du centre de tri.

Les produits entrant sont accompagnés, soit d'un bordereau de suivi précisant la nature et la provenance du déchet, soit d'un document permettant l'identification et la traçabilité du déchet.

Le contrôle du produit est effectué par :

- ✓ vérification du tonnage estimé à l'admission,
- ✓ examen visuel du chargement,

✓ suivi du déchargement.

L'ensemble des entrées est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

15.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le mode de traitement éventuel, le conditionnement ainsi que le transport des matières récupérées.

15.2 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des catégories de déchets sortants.

A cette fin, il se doit :

- de surveiller les catégories de déchets entrants ;
- de s'assurer, pour les déchets, involontairement admis, classés dans les catégories D.I.S. (Déchets Industriels Spéciaux) et D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée), d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

15.3 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux (D.I.S. et D.T.Q.D.) doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Ils doivent en outre être séparés des dépôts de matières combustibles.

15.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

15.5 - Conditions de transport

Les entreprises de transport par route de déchets doivent pour exercer leur activité être déclarées auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, ou à défaut le domicile du déclarant :

- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1^{er} du décret du 15 mai 1997
- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux définis par l'avis relatif à la nomenclature des déchets (Journal Officiel du 11 novembre 1997).

15.6 - Expédition des D.I.S.

Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) sont expédiés vers des centres de regroupement ou des centres de

traitement ou d'élimination autorisés sous couvert de bordereaux de suivi conformes à l'annexe III de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 16 : COMPTABILISATION ET DECLARATION D'ELIMINATION :

16.1 - Registre de suivi

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.2 - Transmission trimestrielle

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations. Cet état peut être adressé par télétransmission de gestion informatisée.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 17 : SÉCURITÉ

17.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.2 - Règles d'exploitation

17.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

17.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

17.3 - Sûreté du matériel électrique

17.3.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3.2 - D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

17.3.3 - Le cas échéant, l'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

17.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

17.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 17.3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

17.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la plate-forme.

17.7 - Circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

17.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

18.1 - Aménagement des aires de stockage

18.1.1 - Déchets bruts entrants

Les déchets de bois entrants doivent être stockés sur une aire imperméabilisée formant la plate-forme ceinturée d'équerres en béton de degré coupe-feu 2 heures de 4 mètres de hauteur.

Ce stockage doit être distant de 10 mètres de l'enceinte de béton constituée de ces équerres.

18.1.2 - Stockage broyage primaire

Les produits broyés doivent être stockés sur une aire imperméabilisée aménagée dans la plate-forme ceinturée d'équerres en béton de 4 mètres de hauteur et de degré coupe-feu 2 heures.

18.1.3 - Un intervalle de 10 mètres sépare chaque îlot de dépôt de bois et de broyat. Les zones de stockage sont matérialisées au sol. Les îlots ont une surface maximale de 1000 m².

18.1.4 - Refus de tri

Ces déchets doivent être stockés dans des bennes positionnées à plus de 15 mètres du stockage de bois brut et de 5 mètres du mur Ouest.

18.1.5 - Les équerres de béton doivent être parfaitement jointes et être en très bon état pour maintenir leur caractéristique coupe-feu.

18.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Une réserve d'eau « incendie » de 60 m³ est située à proximité de la plate-forme. Elle alimente un RIA à travers un surpresseur.

18.3 - Moyens de secours externes

La défense extérieure de la zone industrielle (outre la réserve ci-dessus) est assurée par un poteau « incendie » relié au réseau public.

Il dispose au minimum d'un débit de 60 m³/h.

Une réserve d'eau supplémentaire de capacité de 750 m³ équipée de prises normalisées est située à moins de 100 mètres de la plate-forme. Une convention pour son utilisation est établie entre le propriétaire de la réserve et SEOSSE ECO-TRANSFORMATION.

18.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

18.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

18.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

18.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

18.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

En cas d'alerte relative au risque d'inondation, l'exploitant met en place une procédure d'urgence afin d'éviter les dégâts causés par les embâcles et les débâcles charriant les bois. Cette procédure prévoit par exemple un dispositif de retenue devant l'entrée de sa plate-forme ou en évacuant dans les meilleurs délais son stock de bois.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Commune de BASSENS

SEOSSE

Eco-Transformation

Plate-forme de broyage
de déchets de bois

PLAN DE L'INSTALLATION

Echelle: 1/500

ANNEXE IX DU DOSSIER

de Demande d'Autorisation n° 03.03.05

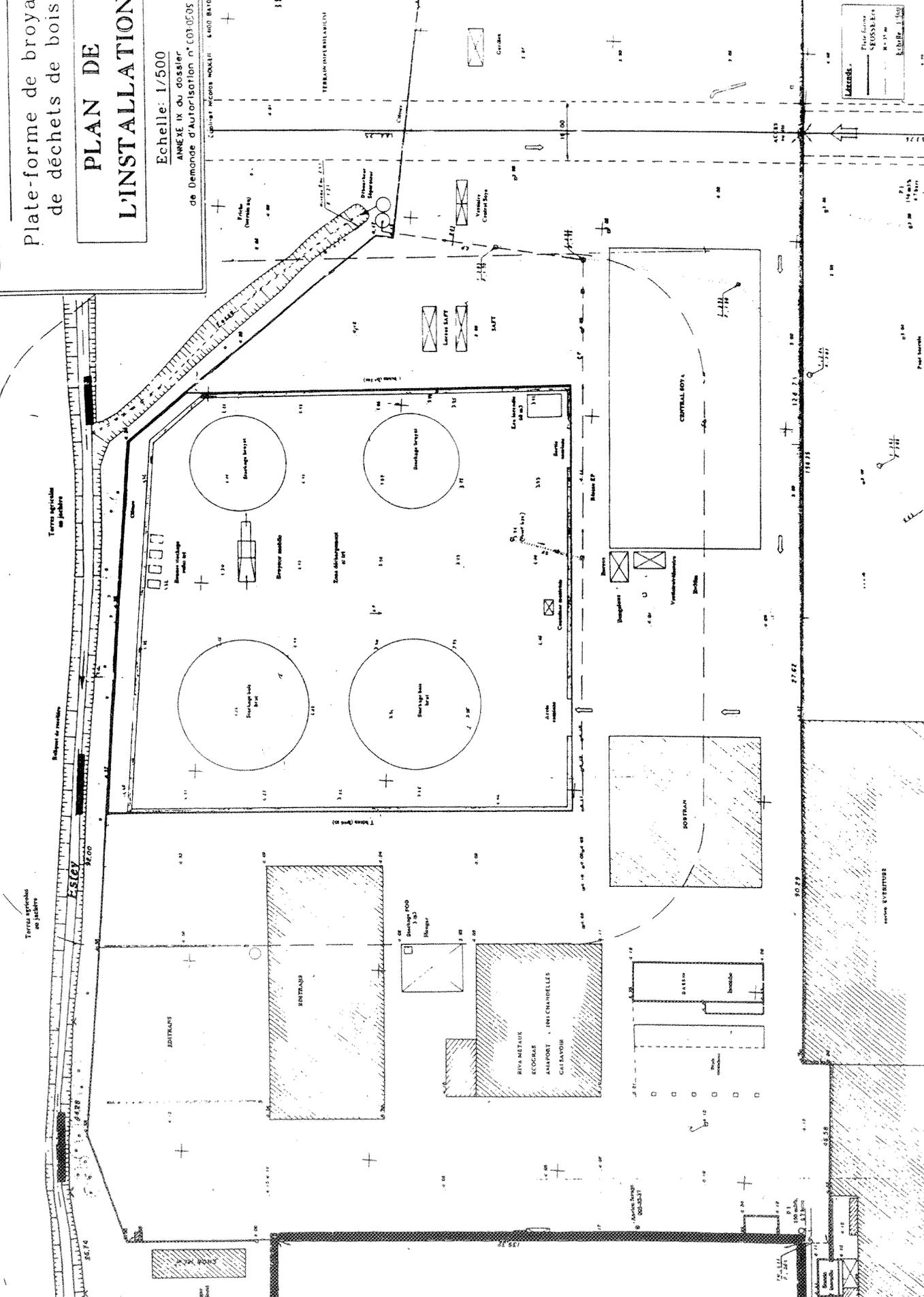


Plate-forme
SEOSSE bois
R-1-1-1
K-Boiler 1.500

SAINTE-LOUISE DE MONTEBRAND

Terrain agricole en jachères

ESIGY

Bassin de recirculation

Stockage bois broyé

Stockage bois brut

Stockage bois broyé

Terrain agricole en jachères

ESIGY

Bassin de recirculation

Stockage bois broyé

Stockage bois brut

Stockage bois broyé

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

3) Risques

- consignes générales de sécurité et procédures d'urgence
- registre exercices incendie et vérification matériel incendie

SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales	1
3.2 - Réservoirs	1
3.3 - Capacité de rétention	1
ARTICLE 4 : DÉFINITION DES REJETS	2
4.1 - Identification des effluents	2
ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DE REJETS	2
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	3
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES	3
6.1 - Odeurs	3
6.2 - Voies de circulation	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	3
ARTICLE 8 : BRULAGE - INCINERATION	3
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	4
ARTICLE 9 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	4
ARTICLE 10 : VEHICULES ET ENGIN	4
ARTICLE 11 : APPAREILS DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 12 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	4
ARTICLE 13 : CONTROLES	5
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	6
ARTICLE 14 : ADMISSION DES DECHETS	6
14.1 - Surveillance	6
ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXPLOITATION	8
15.1 - Généralités	8
15.2 - Gestion des déchets	8
15.3 - Conditions de stockage	8
15.4 - Conditions d'élimination	8
15.5 - Conditions de transport	8
15.6 - Expédition des D.I.S.	8
ARTICLE 16 : COMPTABILISATION ET DECLARATION D'ELIMINATION :	9
16.1 - Registre de suivi	9
16.2 - Transmission trimestrielle	9
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	10
ARTICLE 17 : SÉCURITÉ	10
17.1 - Organisation générale	10
17.2 - Règles d'exploitation	10
17.3 - Sûreté du matériel électrique	10
17.4 - Interdiction des feux	11
17.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	11
17.6 - Accès	11
17.7 - Circulation	11
17.8 - Équipements abandonnés	12
ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	12
18.1 - Aménagement des aires de stockage	12

18.2 - Moyens de secours.....	12
18.3 - Moyens de secours externes	12
18.4 - Entraînement	12
18.5 - Consignes incendie.....	13
18.6 - Registre incendie	13
18.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	13
18.8 - Repérage des matériels et des installations.....	13
ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	13
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	14
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	15
SOMMAIRE	16